

## **CIRCULAIRE OPÉRATIONNELLE N°4 (Rév.1)**

**Publiée par le Département des Ressources humaines**

La présente Circulaire opérationnelle a été examinée par le Comité de Concertation permanent lors de sa réunion du 15 février 2012.

<i>Applicable à:</i>	Membres du personnel et entreprises et leur personnel
----------------------	---

<i>Personne responsable du sujet traité:</i>	Directeur général
--	-------------------

<i>Date</i>	: 1 <sup>er</sup> septembre 2012
-------------	----------------------------------

Textes antérieurs annulés et remplacés par la présente circulaire opérationnelle : Circulaire opérationnelle n°4 intitulée «Conditions d'utilisation par les membres du personnel du CERN des véhicules appartenant au CERN ou pris en location par lui» - avril 2003 – et Règlement intitulé «Conditions d'utilisation des véhicules appartenant au CERN ou loués par lui par le personnel d'entreprises liées au CERN par un contrat» - avril 1996.

*Par commodité de lecture, la présente Circulaire est rédigée en utilisant uniquement le genre masculin. L'utilisation de celui-ci doit néanmoins être comprise comme se référant aux deux sexes. Les dispositions de cette Circulaire s'appliquent par conséquent aux hommes comme aux femmes, sauf s'il ressort clairement du contexte qu'il ne s'agit que des uns ou des autres.*

## **UTILISATION DES VÉHICULES APPARTENANT AU CERN OU PRIS EN LOCATION PAR LUI**

### **Table des matières**

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
A. Objet et champ d'application	3
B. Définitions	3
<b>II. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES VEHICULES</b>	<b>3</b>
<b>III. AUTORISATIONS</b>	<b>4</b>
A. Autorisation de conduire	4
B. Autorisation d'utilisation d'un véhicule déterminé	5
C. Autorisations supplémentaires pour certains trajets	5
<b>IV. OBLIGATIONS GENERALES LIEES A L'UTILISATION DES VEHICULES</b>	<b>7</b>

<b>V. ACCIDENTS ET ASSURANCES</b>	<b>8</b>
A. Accident sur le domaine clôturé du CERN	8
B. Accident en dehors du domaine clôturé du CERN	8
C. Assurances des véhicules	8
D. Règlement des sinistres	9
<b>VI. SANCTIONS</b>	<b>9</b>
A. Inobservation de la présente circulaire opérationnelle	9
B. Inobservation des lois et règlements nationaux	10
<b>ANNEXE</b>	<b>11</b>

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### A. Objet et champ d'application

1. La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'utilisation des véhicules appartenant au CERN ou pris en location par lui.
2. Elle s'applique à l'intérieur et à l'extérieur du domaine du CERN:
  - a) aux membres du personnel,
  - b) aux entreprises.

### B. Définitions

Aux fins de la présente circulaire opérationnelle, on entend par:

3. **Chef de département:** le Chef de département concerné ou toute personne expressément mandatée par lui pour prendre des mesures en application de la présente circulaire.
4. **Domaine du CERN:** l'ensemble des terrains mis à la disposition du CERN par ses Etats-hôtes, la France et la Suisse, dont une partie est clôturée (ci-après «domaine clôturé du CERN»).
5. **Membres du personnel:** les membres du personnel du CERN, tels que définis dans le Statut du Personnel.
6. **Entreprises:** les entreprises (contractantes et sous-traitantes) et leur personnel.
7. **Périmètre de circulation:** le périmètre défini à l'annexe de la présente circulaire opérationnelle.
8. **Véhicule:** les véhicules à moteur appartenant au CERN ou loués par lui, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et le nombre de places assises n'excède pas neuf (siège du conducteur compris).

## II. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES VEHICULES

9. L'utilisation d'un véhicule doit être autorisée conformément à l'Article III, § 12 à 21, ci-dessous. Selon les trajets effectués, des autorisations supplémentaires sont requises conformément à l'Article III, § 22 à 31, ci-dessous.
10. Les véhicules doivent être utilisés conformément à l'autorisation délivrée et en tenant dûment compte de l'intérêt de l'Organisation. L'utilisation à des fins privées (par exemple, transporter des membres de sa famille ou faire ses courses)

est interdite en toutes circonstances, y compris dans le cadre d'un service de piquet<sup>1</sup>.

11. Le transport de passagers et/ou de marchandises est autorisé uniquement lorsqu'il entre dans le cadre des activités officielles du CERN et lorsque les passagers et/ou marchandises sont en situation régulière à l'égard du CERN et de ses Etats-hôtes (documents d'identité et de séjour, visas, autorisations pour le transport de marchandises, prescription sur les matières dangereuses, etc.).

### **III. AUTORISATIONS**

#### **A. Autorisation de conduire**

##### ***1. Délivrance***

12. La conduite d'un véhicule est soumise à une autorisation de conduire délivrée par le Chef du département auquel est affecté le membre du personnel ou qui est responsable du contrat avec l'entreprise pour les aspects techniques ou opérationnels.
13. Cette autorisation est demandée au moyen du système informatique prévu à cet effet. Une copie électronique du permis de conduire national du conducteur doit être jointe à cette demande.
14. Le Chef de département peut délivrer cette autorisation après s'être assuré de l'existence d'un besoin de service, ainsi que de la validité du permis de conduire de l'intéressé en Suisse et en France.
15. Le Chef de département procède directement à cette vérification dans les cas où l'intéressé:
  - a) réside en Suisse et détient:
    - soit un permis de conduire suisse,
    - soit un permis de conduire d'un autre Etat et une carte de légitimation de type B, C, D, E ou P délivrée par le Département fédéral (suisse) des Affaires étrangères en cours de validité;
  - b) réside en France et détient:
    - soit un permis de conduire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
    - soit un permis de conduire d'un autre Etat et un titre de séjour spécial de type CD, FI ou AT délivré par le Ministère (français) des Affaires étrangères en cours de validité;

---

<sup>1</sup> L'Organisation peut contrôler l'utilisation conforme aux prescriptions de la circulaire, le cas échéant, au moyen de systèmes électroniques, y compris l'usage du GPS.

- c) réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et détient un permis de conduire de l'un de ces Etats.

Dans tous les autres cas, cette vérification est effectuée par le Service des Relations avec les Pays-hôtes.

- 16. Pour les entreprises, le Chef de département délivre l'autorisation de conduire uniquement dans la mesure où l'utilisation d'un véhicule a été prévue dans le contrat.
- 17. L'autorisation de conduire est enregistrée dans la base de données prévue à cet effet et conservée pendant au moins un an après son expiration. Il est entendu que l'autorisation de conduire est considérée comme une donnée personnelle et sera traitée conformément aux règles de l'Organisation en matière de protection des données.

## **2. Validité**

- 18. La validité de l'autorisation de conduire est de cinq années mais ne peut, en tout état de cause, dépasser celle du permis de conduire national.
- 19. L'autorisation de conduire est renouvelable selon la procédure décrite aux § 12 à 17 ci-dessus.
- 20. Lorsque les conditions énoncées aux § 14 et 16 ci-dessus ne sont plus remplies, l'autorisation de conduire devient automatiquement caduque, ce qui entraîne l'interdiction de conduire un véhicule au sens de la présente circulaire opérationnelle jusqu'à ce que les conditions énoncées aux § 14 et 16 soient remplies à nouveau. En cas de retrait du permis de conduire, le membre du personnel ou l'entreprise doit en informer immédiatement le Chef de département qui a délivré l'autorisation de conduire.

## **B. Autorisation d'utilisation d'un véhicule déterminé**

- 21. L'utilisation d'un véhicule déterminé doit être autorisée par le Chef du département auquel ce véhicule est attribué après que ce dernier s'est assuré que l'autorisation de conduire a été délivrée conformément aux § 12 à 17.

## **C. Autorisations supplémentaires pour certains trajets**

### **1. Trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail**

- 22. L'utilisation d'un véhicule pour le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail doit être autorisée par le Chef du département auquel est affecté le membre du personnel concerné.

23. Cette autorisation est demandée au moyen du système informatique prévu à cet effet et peut être délivrée:
  - a) dans le cadre d'un service de piquet au sens du Règlement du Personnel ou,
  - b) à titre exceptionnel, si le bénéficiaire appartient à une catégorie de membres du personnel pour laquelle le Règlement du Personnel ne prévoit pas de service de piquet, pour un véhicule qui n'est pas immatriculé dans une série réservée au CERN et qui ne porte pas, de façon apparente, son nom et/ou emblème.
24. Les entreprises ne sont pas autorisées à utiliser un véhicule pour le trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

## ***2. Trajet en dehors du périmètre de circulation***

25. A l'exception des trajets mentionnés au § 22, le conducteur doit être en possession d'un ordre de mission<sup>2</sup> pour l'utilisation d'un véhicule à l'extérieur du périmètre de circulation,
26. Cette obligation ne s'applique pas au personnel de l'Unité santé et sécurité au travail et protection de l'environnement, du Service médical et du Service Secours et Feu, dans le cadre des régimes particuliers relatifs aux interventions urgentes.
27. On distingue deux types d'ordres de mission:
  - a) *L'ordre de mission occasionnel*, dont la validité est limitée à la durée de la mission,
  - b) *L'ordre de mission annuel*, valable un an du 1er janvier au 31 décembre ; il est délivré uniquement pour des déplacements fréquents dans les cantons de Genève et/ou Vaud et/ou dans les départements de l'Ain et/ou de Haute-Savoie.
28. L'ordre de mission est délivré par le Chef du département auquel est affecté le membre du personnel ou qui est responsable du contrat avec l'entreprise pour les aspects techniques ou opérationnels.
29. La demande en est faite par le membre du personnel ou l'entreprise concernés au moyen du système informatique prévu à cet effet.
30. Une copie de l'ordre de mission dûment validé est conservée par le conducteur pendant toute la durée de la mission.

---

<sup>2</sup> Toute autre formalité, relative notamment au déplacement du conducteur lui-même et éventuellement des personnes l'accompagnant, doit être effectuée selon la procédure administrative adéquate.

31. Les ordres de mission sont enregistrés dans la base de données prévue à cet effet et conservés pendant au moins un an après leur expiration. Il est entendu que ces ordres de mission sont considérés comme des données personnelles et seront traités conformément aux règles de l'Organisation en matière de protection des données.

#### **IV. OBLIGATIONS GENERALES LIEES A L'UTILISATION DES VEHICULES**

32. Le Chef du département auquel est attribué un véhicule veille à ce que les mesures adéquates soient mises en œuvre dans son département pour assurer le respect de la présente circulaire, notamment:
- a) qu'un formulaire Constat européen d'Accident automobile et un exemplaire de la présente circulaire opérationnelle se trouvent dans le véhicule,
  - b) que les utilisations faites du véhicule sont répertoriées afin de garantir l'identification des conducteurs pendant au moins un an.
33. Le conducteur du véhicule doit:
- a) respecter les règles applicables en matière de conduite de véhicules à moteur, en particulier les lois et règlements nationaux sur la circulation routière
  - b) utiliser le véhicule en conformité avec ses caractéristiques techniques,
  - c) prendre toutes les précautions utiles pour éviter la détérioration ou le vol du véhicule,
  - d) signaler immédiatement au Chef du département auquel est attribué le véhicule et au Service juridique tout incident survenu sur le véhicule (par exemple, détérioration, vol ou accident),
  - e) répertorier l'utilisation qu'il fait du véhicule, conformément aux consignes données par le Chef du département précité.
34. Lors de l'utilisation du véhicule, le conducteur doit être muni des documents suivants:
- a) carte d'accès CERN,
  - b) permis de conduire valable,
  - c) documents du véhicule (permis de circulation, carte verte, etc.),
  - d) document d'identité (carte d'identité, passeport national ou autre titre de voyage reconnu en Suisse et en France) en cours de validité avec les visas éventuellement exigés (il est recommandé d'être muni également des documents de légitimation délivrés par les Etats-hôtes),
  - e) autorisations supplémentaires (cf. Article III, § 22 à 31), le cas échéant.

## **V. ACCIDENTS ET ASSURANCES**

### **A. Accident sur le domaine clôturé du CERN**

35. En cas d'accident sur le domaine clôturé du CERN, les mesures suivantes doivent être prises:
- a) avertir le Service Secours et Feu qui appelle la gendarmerie ou la police compétente si l'accident a entraîné des dommages corporels et/ou des dégâts matériels importants,
  - b) compléter et signer un Constat européen d'Accident automobile,
  - c) transmettre un feuillet du constat susmentionné:
    - au Service juridique pour les véhicules appartenant au CERN ou
    - au département concerné, pour les véhicules loués par le CERN,
  - d) transmettre une photocopie du constat susmentionné au service du CERN chargé de la réparation des véhicules,
  - e) toute autre mesure qu'imposent les circonstances<sup>3</sup>.

### **B. Accident en dehors du domaine clôturé du CERN**

36. En cas d'accident en dehors du domaine clôturé du CERN, les mesures suivantes doivent être prises:
- a) appeler la gendarmerie ou la police compétente si l'accident a entraîné des dommages corporels et/ou des dégâts matériels importants,
  - b) compléter et signer un Constat européen d'Accident automobile,
  - c) transmettre un feuillet du constat susmentionné:
    - au Service juridique pour les véhicules appartenant au CERN ou
    - au département concerné, pour les véhicules loués par le CERN,
  - d) transmettre une photocopie du constat susmentionné au service du CERN chargé de la réparation des véhicules,
  - e) toute autre mesure qu'imposent les circonstances et/ou la législation de l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'accident<sup>3</sup>.

### **C. Assurances des véhicules**

37. Les véhicules appartenant au CERN sont assurés en responsabilité civile. Ils ne sont pas, en règle générale, assurés tous risques ("Casco"). Toutefois, cette couverture peut être demandée selon les procédures en vigueur.

---

<sup>3</sup> Voir notamment le Code de Sécurité A2 Rév. 3 du CERN de mai 2005 sur la déclaration des accidents survenus ou évités de justesse.



38. Les véhicules loués par le CERN sont assurés en responsabilité civile et tous risques ("Casco"), selon les conditions fixées par l'entreprise de location.
39. L'adresse de la compagnie d'assurances ainsi que le numéro de police figurent sur la Carte internationale d'Assurance Automobile ("carte verte") du véhicule.
40. Les biens servant aux activités professionnelles transportés dans les véhicules ne sont pas assurés, à moins d'avoir fait l'objet d'une demande d'assurance transport.
41. Avec la couverture tous risques ("Casco"), les effets personnels transportés seront assurés jusqu'à la limite du plafond autorisé par sinistre et par véhicule, à l'exclusion de l'argent liquide, des papiers/valeurs, des cartes de crédit, des objets d'art, des bijoux, des appareils de télécommunication ou de support de son, d'images ou de données.
42. En cas de faute grave du conducteur, celui-ci supporte lui-même les conséquences d'un éventuel recours de l'assureur du CERN.

## **D. Règlement des sinistres**

43. Le règlement des sinistres incombe:
  - a) au Service juridique pour les véhicules appartenant au CERN ou
  - b) au département concerné, pour les véhicules loués par le CERN.
44. En cas de faute grave du conducteur, le Service juridique ou le département chargé du règlement d'un sinistre transmet copie du Constat européen d'Accident Automobile au Chef du département auquel est affecté le membre du personnel ou qui est responsable du contrat avec l'entreprise pour les aspects techniques ou opérationnels et au Chef du Département des Ressources humaines.

## **VI. SANCTIONS**

### **A. Inobservation de la présente circulaire opérationnelle**

45. Toute inobservation de la présente circulaire opérationnelle par un membre du personnel peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires définies dans les Statut et Règlement du Personnel.
46. Toute inobservation par une entreprise constitue un manquement aux obligations contractuelles de celle-ci et engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Organisation.
47. Le Chef du département auquel est affecté le membre du personnel ou qui est responsable du contrat avec l'entreprise pour les aspects techniques ou opérationnels peut retirer l'autorisation de conduire au contrevenant, ce qui

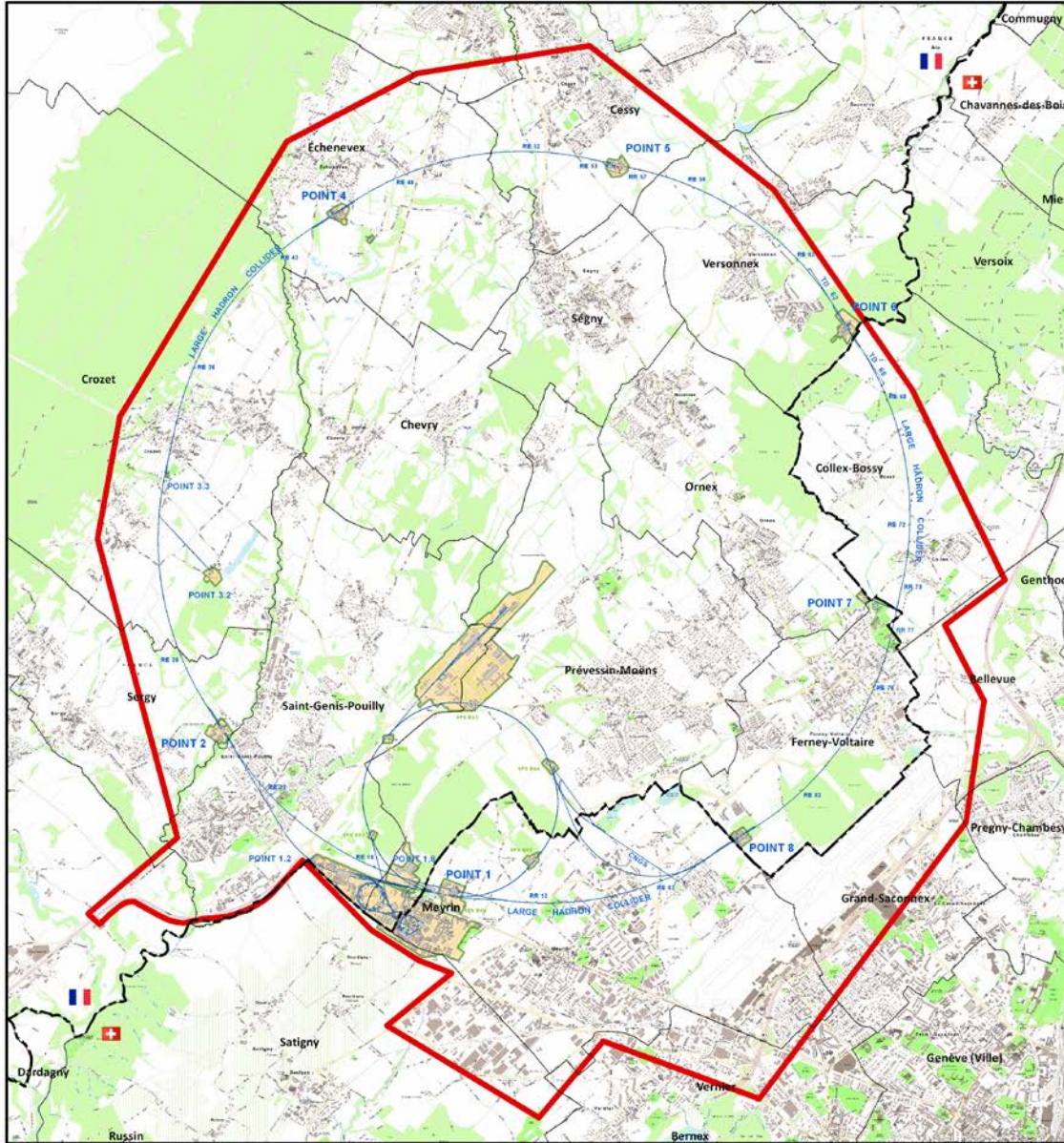
entraîne l'interdiction de conduire un véhicule au sens de la présente circulaire opérationnelle jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation de conduire soit obtenue.

## **B. Inobservation des lois et règlements nationaux**


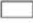
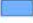
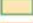

48. Le contrevenant aux lois et règlements nationaux en supporte les conséquences éventuelles.
49. Si des poursuites sont engagées par les autorités nationales contre un membre du personnel, le Service juridique en informe le contrevenant, son Chef de département, le Chef du Département des Ressources humaines et le Service des Relations avec les Pays-hôtes, qui prennent toute mesure appropriée en fonction des circonstances.
50. Les entreprises doivent dégager l'Organisation de toute responsabilité concernant des poursuites engagées par les autorités nationales en relation avec l'inobservation par elles des lois et règlements nationaux.

\*\*\*\*\*

## PERIMETRE LIMITE DE CIRCULATION SANS ORDRE DE MISSION



	<b>ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH</b> Laboratoire Européen pour la Physique de Particules European Laboratory for Particle Physics
OS/UE-DOP CH-1211 GENEVE 23 - Tél. central: +41 (0)21 767 6111 - direct 41 (0)21 767 3414	
<b>PERIMETRE LIMITE DE CIRCULATION SANS ORDRE DE MISSION</b>	Etat à partir de Système d'information Géographique de CERN 1:60'000
Dessiné par : ETL	Date: 06.10.2011
Format : A4	Information des Sites et du Patrimoine MIS-Report@cern.ch

<b>Légende</b>
 Frontière
 Limites de Communes
 Tunnel
 Domaine clôturé
 Périmètre limite de circulation
